PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/294 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité SMR d'AIR LIQUIDE HYDROGENE autorisée par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019
Société AIR LIQUIDE HYDROGENE à Donges

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène au sein de la raffinerie TOTAL Raffinage France à Donges, exploitée par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE ;

VU la demande en date du 8 juillet 2020 présentée par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE concernant la prolongation jusqu'au 1er janvier 2024 du délai de mise en service de l'unité de production d'hydrogène SMR défini dans l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'unité de production d'hydrogène SMR ne pourra intervenir avant le 1er août 2022 tel que prévu par l'article 1.1.1 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé ayant autorisé cette unité et que la société AIR LIQUIDE HYDROGENE sollicite en conséquence une prorogation de ce délai jusqu'au 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des impacts et des risques tels que pris en compte dans le cadre de l'autorisation de l'unité de production d'hydrogène SMR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 - Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'unité de production d'hydrogène SMR, tel que mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé, est prorogé jusqu'au 1er janvier 2024.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3- Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 15 OCT. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE